

Frais de Restauration Pendant la crise sanitaire

Dispositions mises en œuvre au Ministère de la Justice

Par lettre ouverte du 25 mars 2020, l'**Union FO Justice** saisissait la Secrétaire Générale du ministère de la Justice sur la nécessité de trouver une solution de restauration pour tous les agents qui continuaient à travailler dans le cadre de la continuité du service public.

Dans le même temps, les représentants de la **FGF FO** revendiquaient auprès de la DGAFP la prise en charge des repas pendant la période de crise pour tous les agents devant assurer la continuité du service public.

Le 8 avril 2020 est paru au Journal Officiel *le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui fixait la prise en charge des repas pour les agents n'ayant pas de possibilité de recours à la restauration administrative.*

Le Secrétariat Général vient de fixer les modalités d'application de ce décret pour les agents du ministère de la Justice, par note du 23 avril 2020.

Le remboursement des frais de repas est FORFAITAIRE et s'élève à 17,50€.

► **En l'absence de solution de restauration administrative, pour être remboursé des frais de repas l'agent doit remplir les 3 critères cumulatifs suivants :**

- être mobilisé dans le cadre de la continuité du fonctionnement des services pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire ;
- être présent physiquement sur le lieu de travail (cette présence est impérative et doit être appréciée quotidiennement) ;
- être nommément désigné par son chef de service (tableau de service hebdomadaire).

► **Attention, chaque demande de remboursement de frais de repas doit comprendre les documents suivants :**

- l'autorisation de remboursement signée par le chef de service ;
- Pour la période du 17 mars 2020 au 23 avril 2020, la production d'une attestation sur l'honneur, précisant l'absence d'offre de restauration et le nombre de repas pris pendant cette période, suffit pour être remboursé des frais engagés par l'agent ;
- Au-delà du 23 avril 2020, l'agent devra joindre obligatoirement la ou les facture(s) ou justificatif(s) d'achat correspondant ;
- le RIB de l'agent.

Pour l'**Union FO Justice**, cette réponse de l'administration constitue une première avancée, mais ne répond pas à l'intégralité de notre demande initiale.

En effet, aujourd'hui il persiste des interrogations et des inégalités. Des restaurants administratifs et mess étant restés en activité mais ne proposant que des formules réduites (type formule sandwich), qu'en est-il de la participation de l'administration aux frais de restauration (tarifs, PIM et prise en charge) ?

En cette période de crise sanitaire, l'**Union FO Justice** réitère sa demande de prise en charge financière des repas pour l'ensemble des agents du ministère de la Justice présents dans le cadre de la continuité de service public, y compris le soir, les week-ends et les jours fériés.

Les représentants CNAS de l'**Union FO Justice** sont à votre disposition pour répondre à toutes les questions. N'hésitez pas à les solliciter !

Fait à Draveil, le 27 Avril 2020
Les représentants de l'**Union FO Justice** au CNAS